



HAL
open science

Outils juridiques de délimitation du commun

Isabelle Fouchard, Camila Perruso

► **To cite this version:**

Isabelle Fouchard, Camila Perruso. Outils juridiques de délimitation du commun. M. Delmas-Marty, K. Martin-Chenut et C. Perruso (dir.),. Sur les chemins d'un Jus commune universalisable,, Mare & Martin, pp. 345-362, 2021, Collection de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne. hal-03090787

HAL Id: hal-03090787

<https://hal.science/hal-03090787v1>

Submitted on 12 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

OUTILS JURIDIQUES DE DELIMITATION DU COMMUN

Isabelle FOUCHARD

Chargée de recherche au CNRS, ISJPS (UMR 8103)

Camila PERRUSO

Post-doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ISJPS (UMR 8103)

Imaginer un *Jus commune* universalisable implique nécessairement d'identifier les moyens par lesquels l'universalisation de fragments de droit commun se réalise concrètement ou au moins serait possible. Des outils juridiques semblent, d'une part, révéler et/ou imposer le commun et, d'autre part, façonner le commun. La frontière entre ces deux idées est subtile et on ne saurait classer les instruments de manière statique et indépendante. L'interdépendance croissante entre acteurs étatiques et non-étatiques montre que les solidarités communes dépassent la somme des intérêts nationaux et se manifeste notamment dans les domaines de la justice pénale internationale, la paix et la sécurité, la solidarité entre pays développés et en développement, la protection de l'environnement, les droits de l'homme¹. Ce sont dès lors des enjeux qui ne peuvent être appréhendés que collectivement et partant leur mutualisation s'exprime de plus en plus à travers les droits et obligations que le droit international intègre (non sans réticence) progressivement.

C'est ainsi que de l'étude des fragments², il a été possible de dégager certains outils juridiques qui contribuent à la délimitation et, ce faisant, à la détermination du *Jus commune*. A cet égard, il faut souligner que la voie du *Jus commune* se traduit d'abord par la mobilisation des sources formelles classiques du droit international. La gamme des sources formelles à la disposition des Etats pour composer le commun est large, du droit international coutumier à la voie conventionnelle, en passant par les principes généraux du droit. Ce constat soulève une première question. Les outils juridiques mobilisables au service de la délimitation du *Jus commune* peuvent-ils se réduire aux sources formelles ? Sans doute pas, mais elles constituent un angle d'approche fiable, ancré dans la pratique internationale, ce qui n'interdit pas de s'en départir là où d'autres outils ou techniques peuvent sembler utiles à la délimitation du commun.

A cela s'ajoute que, par définition, le *Jus commune* a une vocation universelle ou universalisable, ce qui exclut de fait les traités de portée purement bilatérale, voire, en tant que telles, les sources régionales, même si ces dernières peuvent indéniablement inspirer, préciser et renforcer le *Jus commune*.

L'angle des sources formelles du droit international soulève une autre question : la portée des obligations internationales peut-elle et doit-elle constituer un indice de délimitation du commun ? Autrement dit, est-ce que le *Jus commune* se traduirait par des normes plus contraignantes que d'autres ? On pourrait le penser si on l'observe la superposition qui existe entre les crimes supranationaux, les normes impératives et les obligations *erga omnes*. La convergence de ces trois outils différents autour des intérêts et valeurs fondamentaux de la communauté internationale pourrait le suggérer. Néanmoins, cela serait négliger les nouvelles formes que revêt la production normative internationale notamment sous l'angle de la *soft law*. Il serait sans doute réducteur de considérer que le simple fait de recourir à la *soft law* traduise une adhésion moins grande ou une moindre importance reconnue à une norme ou à un objectif.

¹ B. SIMMA, « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *RCADI*, t. 250, 1994, p. 235-243.

² V. la deuxième partie de cet ouvrage : *Des fragments de Jus commune dans le tourbillon des vents contraires*.

En effet, il importe également de considérer l'état du droit et des relations internationales et la capacité des Etats qui en résulte, au-delà de se mettre d'accord sur du commun, de le traduire en termes contraignants.

Dès lors, la gamme des outils de délimitation du commun se présente comme large et variée, mais plutôt que d'en présenter un catalogue exhaustif, il a semblé intéressant de mettre en lumière deux exemples significatifs qui sont ressortis de l'atelier sur les techniques et outils juridiques mis en place au cours de cette recherche³. Ainsi, le concept de patrimoine commun de l'humanité, par exemple, qui constitue indéniablement un instrument établi par la communauté internationale pour déterminer les biens et intérêts communs de l'humanité⁴, n'a pas été retenu afin de focaliser l'attention sur des outils qui permettent de « faire du commun »⁵, au-delà de l'aspect matériel, le contenu, des « biens communs ». Ont donc été retenus deux exemples qui, d'une certaine manière, illustrent à eux seuls les deux extrémités de la gamme des instruments juridiques de « délimitation du commun » : d'une part, le noyau dur du *jus commune* qui résulte de la conjugaison des normes impératives, obligations *erga omnes* et crimes internationaux autour des valeurs fondamentales reconnues comme telles par la communauté internationale (I) et, d'autre part, l'outil plus récent que sont les « objectifs communs » apparus d'abord dans le champ du droit du développement et qui tendent désormais à s'étendre à d'autres domaines (II).

I. CRIMES SUPRANATIONAUX, NORMES IMPERATIVES ET OBLIGATIONS *ERGA OMNES* COMME OUTILS DE DELIMITATION D'UN ORDRE PUBLIC COMMUN

Comme abordé ailleurs dans cet ouvrage⁶, les crimes supranationaux définis par le droit international pénal⁷ constituent les crimes internationaux les plus graves engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs, directement en droit international, pour avoir attenté aux valeurs et intérêts fondamentaux de l'ordre juridique international. En cela, les crimes internationaux marquent, en tant que tels, l'expression d'un point d'accord des Etats sur l'existence d'un ordre public international, socle s'il en est d'un droit commun. Ce sont deux autres instruments dont l'évolution converge avec celle des crimes internationaux qui retiendront ici l'attention : les normes de *jus cogens* ou « normes impératives du droit international général »⁸ et les obligations *erga omnes* qui constituent d'autres éléments précieux de détermination du commun, révélateurs d'un dépassement du modèle classique du droit international fondé sur le consensualisme et la volonté des Etats. Ces notions ont toutes deux pour fondement, dans des domaines différents et en répondant à des fonctions distinctes⁹, de marquer la consécration, en droit international, de normes plus fondamentales que d'autres : « L'élément important est que toutes ces théories ont un seul et même fondement, à savoir que certaines règles de droit international consacrent des valeurs dont les États n'ont pas –ou n'ont plus– la libre disposition *inter se*, et que certaines obligations de droit international destinées à protéger les intérêts fondamentaux de la communauté internationale doivent être plus

³ V. dans cet ouvrage la contribution de K. MARTIN-CHENUT, « Avant-propos ».

⁴ R.-J. DUPUY, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *Études*, vol. t. 364, n° 4, 1986, p. 489-496.

⁵ V. pour les différenciations entre les notions « de commun » et « des communs », P. DARDOT, C. LAVAL, *Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle*, Paris, La Découverte, 2014, 600 p.

⁶ V. dans cet ouvrage la contribution d'I. FOUCHARD, « Les dynamiques de la justice pénale internationale à l'aune de l'émergence d'un droit commun ».

⁷ Crime d'agression, crime de génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre selon l'article 5 du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

⁸ Pour reprendre la terminologie retenue par la CDI dans ses travaux actuels sur la question entamés en 2016, Cf. *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément*, n° 10 (A/72/10), par. 146.

⁹ *Le Procureur c. Anto Furundzija*, IT-95-17/1-T, *Jugement*, 10 décembre 1998, § 153.

"renforcées" que d'autres »¹⁰.

Ces notions ont également en commun de ne pas correspondre à des définitions claires ou à des processus normatifs identifiables et sont généralement définies *a posteriori*. De ce fait, il importe également de considérer le *contenu* que l'on prête à ces notions, qui témoigne d'une grande similitude. En effet, bien que la nature des obligations *erga omnes*, des normes de *jus cogens* et des crimes supranationaux diffèrent par leur portée – opposabilité à l'ensemble des Etats/caractère indérogeable/comportements individuels criminalisés en droit international –, leur contenu explique les multiples associations dont ils ont fait l'objet en ce qu'ils renvoient tous aux valeurs reconnues comme fondamentales dans l'ordre international.

A.- Normes de *jus cogens*

La notion de *jus cogens*¹¹, déjà ancienne¹², a d'abord été consacrée par la Convention de Vienne sur le droit des traités¹³ qui marque l'avènement en droit international de règles plus fondamentales que d'autres, auxquelles aucune dérogation n'est permise¹⁴. Interprété au sens strict, dans ce champ le *jus cogens* se limite à déterminer les conditions de nullité d'un traité¹⁵. Le caractère indérogeable des normes de *jus cogens*, impliquant une limitation matérielle de la liberté normative des Etats, se démarque de la logique classique du droit international, fondée sur le consensualisme¹⁶. L'article 53 de la Convention de Vienne qui indique des exemples de traités contraires à une règle impérative du droit international général est révélateur des interactions entre le *jus cogens* et les crimes supranationaux, en ce qu'il mentionne le crime d'agression, la traite des esclaves, le génocide ou « tout autre acte constituant un crime au regard du droit international »¹⁷.

Néanmoins, la notion de *jus cogens* dépasse désormais sans conteste le champ du droit des traités avec l'introduction, dans celui de la responsabilité des Etats, des « violations graves d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international »¹⁸ en lieu et place

¹⁰ B. SIMMA, in *A.C.D.I.*, 1998, vol. I, p. 113, § 11.

¹¹ R. Kolb résume les différentes théories relatives au *jus cogens* international que l'on peut résumer comme suit : le *jus cogens* comme une règle de droit naturel, comme expression d'un ordre public international, comme expression de l'effet indérogeable de la règle, et enfin comme expression d'une hiérarchie des sources du droit international, R. KOLB, *Théorie du ius cogens international : essai de relecture du concept*, Paris, P.U.F., 2001, 399 p.

¹² Les premières références à la notion de « jus cogens » en tant que telle sont à attribuer aux juges de la C.P.J.I. puis de la CIJ. Cf. CPJI, *Oscar Chinn*, arrêt du 12 décembre 1934, *C.P.J.I.*, Série A/B, fasc. n°63, *Opinion individuelle du Juge Schucking*, p. 149. CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3, *Opinion individuelle du Juge Padilla Nervo*, pp. 97-98.

¹³ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *R.T.N.U.*, vol. 1155, p. 331.

¹⁴ Art. 53 « Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) » : une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

¹⁵ « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général » (art. 53) et « Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin » (art. 64).

¹⁶ Il va sans dire que le *jus cogens* a toujours suscité beaucoup de résistance de la part des Etats qui y voient une atteinte à leur souveraineté nationale, il suffit pour s'en convaincre de lire la déclaration de la France de 2019 en réaction aux travaux depuis 2016 menés par Sean Murphy au sein de la Commission du droit international sur le sujet, cf. 73^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session, Intervention de M. François Alabrune, Directeur des Affaires juridiques, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, 24 octobre 2018.

¹⁷ *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 270.

¹⁸ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adopté par l'Assemblée générale le 12 décembre 2001, Supplément n° 10 (A/56/10).

de l'ancien « crime international » de l'Etat de l'article 19 du projet de la Commission du droit international sur le sujet. Si l'on se réfère au commentaire de l'article 26 des *Articles* de la CDI sur la responsabilité des Etats, il apparaît que « les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination »¹⁹.

La jurisprudence internationale confirme ces liens entre *jus cogens* et crimes internationaux. La Cour internationale de Justice au départ réticente à reconnaître la notion de *jus cogens* – à laquelle elle se contentait d'un renvoi indirect²⁰ ou informulé²¹ – a franchi le pas et évoque désormais directement « les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) »²². Que ce soit directement ou indirectement, on peut ainsi considérer que la CIJ reconnaît un caractère impératif, notamment, à l'interdiction du recours à la force, à l'interdiction du génocide et à l'interdiction des violations graves des normes fondamentales du droit humanitaire. La notion de *jus cogens* a également été utilisée par les juridictions pénales nationales²³, par les juridictions régionales²⁴ et par les deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour stigmatiser le caractère fondamental des valeurs que certains crimes supranationaux tendent à protéger. Ce fut d'abord le cas à l'occasion de l'affaire *Furundzija*, dans laquelle le TPIY a qualifié l'interdiction de la torture de norme impérative²⁵. Le tribunal explique que cette qualification « rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale (...) en ce sens qu'elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit là d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser »²⁶. De même, tant le TPIY que

¹⁹ Commentaire de l'article 26 des *Articles* de la CDI sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, *A.C.D.I.*, 2001, vol. II (2), § 5, p. 223-224. Il est intéressant de constater que pour établir cette liste de normes impératives, le rapporteur spécial se réfère au paragraphe 29 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 90, ceci alors même que dans ce paragraphe la Cour n'aborde pas la question des normes impératives mais des obligations *erga omnes*, Cf. *A.C.D.I.*, 2001, vol. II (2), pp. 223-224, § 5.

²⁰ Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la CIJ renvoie à la notion de *jus cogens* mentionnée par les parties mais sans la reprendre expressément à son compte, Cf. arrêt du 27 juin 1986, *op. cit.*, p. 100-101, § 190. Selon le commentaire de P.-M. DUPUY, « pour la première fois dans sa jurisprudence, la Cour accepte d'abattre la norme-joker de *jus cogens* en osant la nommer » Cf. P.-M. DUPUY, « Le juge et la règle générale », in *Le droit international au service de la Paix, de la Justice et du Développement, Mélanges Michel Virally*, 1991, p. 589.

²¹ La Cour dans l'avis *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* pour qualifier les règles les plus fondamentales du droit international humanitaire va évoquer des « principes intransgressibles » plutôt que d'utiliser les formules reconnues de « normes impératives » ou « de *jus cogens* », Cf. avis du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 257, § 79.

²² CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt, 3 février 2006, § 64 ; CIJ, *Génocide 2007*, § 161.

²³ Notamment par la Chambre des Lords britannique dans l'affaire *R. v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte, n° 3*, 1999, 2 All ER 97, particulièrement p. 108 et 109 et 114 et 115 (Lord Browne-Wilkinson) Cf. également les opinions des Lords Hope of Craighead, Hutton et Millet.

²⁴ Au niveau européen : la CEDH a qualifié de normes de *jus cogens* l'interdiction de la torture dans l'arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, req. n°35763/97, 21 novembre 2001 (Grande Chambre) ; le Tribunal de première instance des Communautés européennes en a fait de même dans les affaires T-306/01 et T-315/01, du 21 septembre 2005, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation et Yassin Abdullah Kadi c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes* ; confirmés ensuite par les arrêts *Ayadi c. Conseil*, T-253/02 et *Hassan c. Conseil et Commission*, T-49/04, du 12 juillet 2006. Au niveau interaméricain, la CourIDH s'est référée à la notion de *jus cogens* dans l'affaire Cour IDH, *Goiburù y otros c. Paraguay*, arrêt, 22 septembre 2006, série C n°153, §§ 84-85, 93 et 128-131.

²⁵ TPIY, Jugement *Furundzija, préc.*, § 153 : « En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier "ordinaire". La conséquence la plus manifeste en est que les États ne peuvent déroger à ce principe par le biais de traités internationaux, de coutumes locales ou spéciales ou même de règles coutumières générales qui n'ont pas la même valeur normative » (note omise).

²⁶ *Ibid.*, § 154 et § 155.

le TPIR ont confirmé, à la suite de la CIJ, la valeur impérative de l'interdiction du génocide à de nombreuses reprises²⁷.

Ainsi, le *jus cogens* apparaît comme l'expression de l'émergence d'un ordre public international²⁸, d'un « ordre public de la communauté internationale »²⁹, voire d'une « éthique internationale »³⁰, dont découle le constat de liens extrêmement ténus entre normes de *jus cogens* et crimes supranationaux, par la sanction des violations à l'ordre public par le droit pénal. Ainsi, d'aucuns ont déduit de l'assimilation du *jus cogens* à un ordre public international³¹ que l'apparition du crime en droit international constituait le prolongement pénal des normes de *jus cogens*³², même si les normes de *jus cogens* ne se limitent pas aux normes dont la violation constitue un crime en droit international, et qu'elles ont donc une portée plus large que les crimes supranationaux.

B.-Obligations erga omnes

L'autre outil de délimitation du commun, parallèle bien qu'intimement lié, découle de la reconnaissance par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction*³³ que certaines obligations, du fait de la nature des droits en cause, ne se limitaient pas aux relations interétatiques bilatérales, mais s'adressaient à la communauté internationale dans son ensemble. Le caractère *erga omnes* d'une règle s'attache ainsi à la qualité de ses destinataires, à la portée de ses effets : elle s'impose à l'ensemble des Etats qui ont tous un intérêt juridique au respect par les autres Etats des droits qu'elle protège³⁴. Ces obligations ont « pour but principal de défendre un intérêt commun dépassant les intérêts individuels des Etats concernés »³⁵, comme dans le cas de la Convention pour la prévention et la répression du génocide notamment³⁶. La reconnaissance de ce type d'obligations marque une brèche dans la logique contractuelle du droit international classique dont on a déduit un intérêt juridique de tous les Etats à voir le droit international respecté en lui-même et un préjudice juridique pour l'ensemble des Etats en cas

²⁷ Cf. *Le Procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, IT-02-60-T, *Jugement*, 17 janvier 2005, § 639; *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, IT-99-36-T, *Jugement*, 1^{er} septembre 2004, § 680; *Le Procureur c. Milomir Stakic*, IT-97-24-T, *Jugement*, 31 juillet 2003, § 500. Egalement *Le Procureur c. Radislav Krstic*, IT-98-33-A, *Jugement*, 2 août 2001, § 541 ; *Le Procureur c. Goran Jelusic*, IT-95-10, *Jugement*, 14 décembre 1999, § 60. Et pour le TPIR, Cf. *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, n° ICTR-95-1 et ICTR-96-10, *Sentence*, 21 mai 1999, § 88 : « [L]e crime de génocide est considéré comme faisant partie intégrante du droit international coutumier qui, de surcroît, est une norme impérative du droit ».

²⁸ Cf. G. JAENICKE, « International Public Order », in R. BERNHARDT (dir.), *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland Pub., vol. II, 1995, p. 1348 ; R. MONACO, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 125, 1968-III, p. 202 s. ; C. TOMUSCHAT, « Obligations arising for States Without or Against their Will », *R.C.A.D.I.*, vol. 241, 1993-IV, pp. 197-347.

²⁹ H. MOSLER, « The International Society as a Legal Community », *R.C.A.D.I.*, vol. 140, 1974-IV.

³⁰ P. De VISSCHER, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, vol. 136, 1972-II.

³¹ A. BIANCHI, « Immunity versus Human Rights: The Pinochet Case », *E.J.I.L.*, 1999, vol. 10, n° 2, p. 248 : « the frequent reference to such notions as *jus cogens*, obligations erga omnes and crimes of international law attests to the fact that the emerging notion of an international public order based on the primacy of certain values and common interests is making its way into the legal culture and common practice of municipal courts ».

³² Cf. I. BROWNLIE, *Principles of Public International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1966, p. 415 s.

³³ CIJ, *Barcelona traction, light power company, limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt, 5 février 1970, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, § 33.

³⁴ Sur ce point, Cf. notamment : A. de HOOGH, *Obligations Erga Omnes and International Crimes: A Theoretical Inquiry into the Implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, 444 p. ; M. RAGAZZI, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford, Clarendon Press, 1997, 260 p. ; A. CLAPHAM, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, op. cit., pp. 96-99.

³⁵ Le commentaire de l'article 38 des *Articles* de la CDI sur la responsabilité des Etats, Cf. A/56/10, p. 345, Commentaire de l'article 38, § 7.

³⁶ CIJ, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, 28 mai 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

de violation de règles *erga omnes*³⁷.

Le TPIY a lui-même repris à son compte cette interprétation des règles *erga omnes* au sujet de la torture³⁸ mais, selon la CIJ, les obligations *erga omnes* « découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale »³⁹. La formule « par exemple » indique qu'il s'agit d'une liste non exhaustive et évolutive, ce qu'a confirmé ultérieurement la Cour en y ajoutant également le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁴⁰.

L'Institut de droit international (IDI) a quant à lui récemment considéré « qu'en vertu du droit international, certaines obligations s'imposent à tous les sujets du droit international dans le but de préserver les *valeurs fondamentales de la communauté internationale* »⁴¹. A cela l'IDI ajoute :

« *Considérant* qu'il existe un large consensus pour admettre que l'interdiction des actes d'agression, la prohibition du génocide, les obligations concernant la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, les obligations liées au droit à l'autodétermination et les obligations relatives à l'environnement des espaces communs, constituent des exemples d'obligations qui reflètent lesdites valeurs fondamentales »⁴².

On constate ici le parallélisme entre les exemples d'obligations *erga omnes* et les normes revêtant un caractère impératif. La CIJ a, en ce sens, reconnu le caractère « intransgressible » des principes fondamentaux du droit international humanitaire et, ce faisant, tracé le lien entre obligations *erga omnes* et normes de *jus cogens* : « Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, *parce qu'elles* constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »⁴³. Ce faisant, la Cour indique clairement que la nature impérative de certaines normes emporte leur opposabilité *erga omnes*, ce que la Commission du droit international a confirmé en 2019⁴⁴. En revanche, il est évident que tous les droits et obligations *erga omnes* ne sont pas pour autant impératifs, comme en témoigne, par exemple, le droit de passage vers un détroit international⁴⁵. La majorité des auteurs s'entend pour symboliser cette relation par l'image de deux cercles : celui regroupant les normes de *jus cogens* étant inclus dans le cercle plus large des obligations *erga omnes*, si toutes les normes

³⁷ V. le commentaire introductif du Chapitre III des *Articles* de la CDI sur la responsabilité des Etats ; V. notamment, B. STERN, « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats », *A.F.D.I.*, 2001, p. 3-34.

³⁸ TPIY, Jugement *Furundzija*, *op. cit.*, § 151.

³⁹ CIJ, *Barcelona Traction*, *préc.*, p. 32, § 34. Cf. aussi *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, § 29 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 258, § 83 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, 11 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 615 et 616, § 31 et 32 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*, *préc.*, § 64 ; CIJ, *Génocide 2007*, § 161.

⁴⁰ CIJ, *Timor oriental*, *préc.*, p. 102, § 29.

⁴¹ *Les obligations erga omnes en droit international*, Institut de droit international, Session de Cracovie, 27 août 2005, Rapporteur : G. Gaja, Préambule, al. 1.

⁴² *Ibid.*, Préambule, al. 2.

⁴³ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 257, § 79.

⁴⁴ Rapport annuel de la CDI, A/74/10, 2019, Conclusion 17 Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations à l'égard de la communauté internationale dans sans ensemble (obligations *erga omnes*).

⁴⁵ Cf. A. PELLET in *A.C.D.I.*, 2000, vol. I, p. 81, § 25.

impératives sont opposables *erga omnes*, toutes les règles *erga omnes* ne sont pas impératives⁴⁶.

Ayant affirmé précédemment que le cercle des crimes supranationaux était plus étroit que celui des normes impératives, on peut affirmer, dans la droite ligne de ce constat, que si tous les crimes supranationaux résultent de la violation d'obligations *erga omnes*, toutes les violations d'obligations *erga omnes*, même graves, ne constituent pas des crimes supranationaux. Le lien entre obligations *erga omnes* et crimes supranationaux semble néanmoins s'imposer au-delà des exemples particuliers du génocide et de la torture. Parce que, par nature, du fait du caractère universel et fondamental des intérêts et valeurs qu'ils visent à protéger, les crimes supranationaux intéressent l'ensemble des Etats et s'imposent à eux indépendamment de tout engagement conventionnel. Le caractère coutumier des crimes supranationaux découle ainsi de la reconnaissance des normes qu'ils visent à protéger comme essentielles pour l'ensemble de la communauté internationale en ce qu'elles traduisent des valeurs et intérêts fondamentaux de l'ordre international. Il ne s'agit pas là d'assimiler droit international coutumier et obligations *erga omnes*, même si tous deux sont opposables à l'ensemble des Etats : les secondes se présentent, à la différence du premier, comme découlant d'une sorte de relation bilatérale entre chaque Etat et le reste de la communauté internationale⁴⁷.

Pour reprendre l'image des cercles⁴⁸, on pourrait dire que les notions de crimes supranationaux, de normes impératives et d'obligations *erga omnes* forment trois cercles qui se superposent mais ne se confondent pas. Les obligations *erga omnes* étant inscrites dans un cercle plus large que celui qui englobe les normes impératives, lui-même plus large que celui qui contient les crimes supranationaux. Ainsi, si en principe les crimes supranationaux constituent des violations (graves) de normes impératives et *a fortiori* des violations d'obligations *erga omnes*, l'inverse n'est pas vrai : toutes les violations des normes impératives et *a fortiori* toutes les violations d'obligations *erga omnes* ne constituent pas des crimes supranationaux. Il importe donc de conserver leur autonomie, sans pour autant nier les relations étroites entre ces différentes notions, chacune ayant pour fonction de délimiter ce qui relève d'un droit commun s'imposant à tous, Etats comme individus.

Les crimes supranationaux témoignent ainsi d'une extension du droit international au nom de la protection de valeurs reconnues comme fondamentales par la communauté internationale tout entière. La protection de ces valeurs, la paix et la sécurité internationales, la dignité humaine et la justice, se sont traduites par une criminalisation des violations graves des normes les intégrant, directement en droit international. Cette pénalisation du droit international n'est qu'un versant de la consécration de l'existence de normes plus fondamentales que d'autres en droit international dont le *jus cogens* et les obligations *erga omnes* constituent d'autres manifestations, intimement liées, mais dont on ne saurait assimiler automatiquement les violations (mêmes graves) à la notion de crime supranational.

A l'autre extrémité du spectre des outils de délimitation du commun, à la fois en termes de sources formelles et de force contraignante, les « objectifs communs » présentent une dynamique tout autre de délimitation du commun.

II. OBJECTIFS COMMUNS COMME OUTILS DE DELIMITATION D'UN COMMUN PLURIEL

La qualification juridique des objectifs communs est délicate, cette terminologie

⁴⁶ Notamment *A.C.D.I.*, 1998, vol. II (2), p. 72 : « certains membres ont souligné aussi qu'il ne fallait pas oublier que, si toutes les normes du *jus cogens* étaient par définition *erga omnes*, toutes les normes *erga omnes* n'étaient pas nécessairement impératives ni d'une importance fondamentale pour la communauté internationale ».

⁴⁷ En ce sens, les commentaires de B. SIMMA et dans un sens inverse ceux de C. ECONOMIDES, *Cf. A.C.D.I.*, 1998, vol. I, p. 113, § 13.

⁴⁸ A l'instar de C. ECONOMIDES, *préc.*, p. 111, § 49.

revêtant une variété de sens. En effet, la notion d'« objectifs communs » peut être très large et renvoie de prime abord aux objectifs du droit international lui-même, qui se réfèrent historiquement à l'instauration d'une société interétatique, au règlement pacifique des conflits et à l'établissement d'une coopération internationale⁴⁹. S'y ajoutent des objectifs plus contemporains, tels que ceux de promouvoir le développement et de protéger les droits de l'homme et l'environnement⁵⁰. Ces objectifs, voire intérêts communs, expriment en réalité des valeurs communes partagées par la communauté internationale. Ils « permettent l'affirmation de règles de droit international général, lesquelles représentent le cadre de l'architecture de cette discipline et s'imposent d'emblée à tout nouveau sujet de droit sur la scène internationale »⁵¹.

Ces grands objectifs du droit international sont traduits en normes dont la forme correspond aux sources prévues dans l'article 38 du Statut de la CIJ, enrichies par les différents textes à statuts juridiques variables adoptés dans le cadre de l'activité des organisations internationales. Pour pouvoir donc accomplir ces grands objectifs, et dans le cadre de l'aménagement de la fabrication conventionnelle multilatérale qui tend à admettre de plus en plus des réserves aux traités⁵², un assouplissement de la force contraignante des normes se développe. La prolifération d'instruments de *soft law* au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, dont la portée juridique est incertaine, témoigne de l'ajustement nécessaire de l'élaboration normative face aux tensions entre les intérêts divers de la communauté internationale. Dans un contexte d'affirmation des revendications des Etats lié notamment au mouvement de décolonisation des années 1960 et relatif aux enjeux du développement, on a assisté à l'émergence d'instruments de coopération visant à organiser les actions des Etats autour d'objectifs communs. Les « campagnes » et les « programmes » viennent traduire cette ambition (A) en inspirant de nouveaux arrangements normatifs et institutionnels pour atteindre de tels objectifs (B).

A.- L'amorce des objectifs communs

Expression de la nécessité de renforcer la coopération internationale, les « campagnes » et les « programmes » sont des instruments adoptés au sein des organisations internationales et dédiés à lancer et coordonner des actions assurées par les Etats autour d'objectifs communs. Ils sont mobilisés lorsque les actions impliquent une planification dans le temps. Autrement dit, ils interviennent quand il est nécessaire d'établir des « objectifs précis mais non immédiatement atteignables et de déterminer par quels moyens et de quelle façon les poursuivre »⁵³. Tournés vers l'avenir, il s'agit dès lors d'« actes de prévision » qui organisent les activités à mener en vue d'atteindre des fins souhaitées.

La différence principale entre le programme et la campagne concerne l'entité en charge de la réalisation des objectifs communs. Alors que les campagnes sont des opérations exécutées essentiellement par les Etats avec l'appui des organisations internationales, les programmes guident les activités de l'organisation internationale dont les actions sont accomplies par ses organes avec le concours des Etats⁵⁴. Néanmoins, il ne paraît ni utile ni possible d'établir de façon catégorique les frontières des moyens d'action de ces deux types d'instruments ; leur

⁴⁹ V. article 1^{er} de la Charte des Nations Unies de 1945.

⁵⁰ A. MAHIU, « Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité : cours général de droit international », *RCADI*, Vol. 337, 2009, p. 37-64.

⁵¹ M. BENNOUNA, « Le droit international entre la lettre et l'esprit : cours général de droit international public », *RCADI*, Vol. 383, 2016, p. 101.

⁵² Comme en témoigne la question des réserves aux traités : CIJ, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, préc.

⁵³ M. VIRALLY, « La notion de Programme — un instrument de la coopération technique multilatérale », *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968, p. 537.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 533.

différence résiderait notamment dans le degré de la participation des Etats ou des organisations dans la réalisation des objectifs. Les programmes⁵⁵ peuvent être soit institutionnalisés, comme par exemple le Programme des Nations Unies pour le développement ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement, soit non institutionnalisés, entrant dans le cadre des actions développées par les organisations internationales.

Un exemple précurseur de la notion de « campagne » se réfère aux Décennies des Nations Unies pour le développement dans le cadre de la promotion du développement⁵⁶. Alors que la première Décennie proclamée en 1961 fixait un objectif global de croissance à atteindre au terme d'un délai de dix ans par les pays en développement, sans spécifier les moyens pour y parvenir. En effet, elle déterminait un seuil d'augmentation minimum de 5% du PNB de chaque pays en développement, mais il revenait à ces derniers d'établir leur propre objectif. A défaut, dans cette première décennie, d'une précision des buts et objectifs, des mesures et des procédures d'évaluation, les décennies suivantes ont été plus détaillées et appelées « Stratégie internationale du développement »⁵⁷. Celles-ci constituent les prémices des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) adoptés en 2000⁵⁸ relatifs notamment à la réduction de la pauvreté et au développement à l'horizon 2015. En effet, les diverses stratégies et décennies pour le développement ont constitué des étapes progressives pour faire face aux enjeux du développement. La Déclaration du Millénaire et ses huit OMD qui se déclinent en 20 cibles quantifiables mesurées par 60 indicateurs statistiques ont donné lieu à une vaste campagne initiée en 2002 par le Secrétaire général de l'ONU. La campagne en question avait pour fin de soutenir la participation de la communauté internationale et de renforcer l'engagement de tous dans la réalisation de ces objectifs communs. Les OMD avaient essentiellement pour finalité d'orienter les efforts des organisations travaillant dans le domaine du développement. Des coalitions entre différents acteurs, publics et privés, ont également vu le jour afin de mobiliser des ressources pour atteindre les objectifs prévus.

Les OMD ont indéniablement contribué à l'établissement d'un dénominateur commun orientant les actions de la communauté internationale. Même si son architecture théorique et pratique a été critiquée⁵⁹, le cadre qu'ils ont établi est considéré universel et consensuel pour mesurer des progrès relatifs au développement. Certes, il faut rappeler que les avancées mesurables ne concernaient que les pays en développement et que l'approche *top down* onusienne prenant compte des objectifs quantitatifs ne permettait pas d'identifier clairement les différents niveaux de développement des Etats⁶⁰. Par conséquent, il n'était pas possible d'avoir

⁵⁵ Le programme prévoit également la nature des actions qui doivent être entreprises pour aboutir à ses fins et les moyens nécessaires pour réaliser ces actions. Les programmes se distinguent particulièrement en fonction de la nature de leurs actions. Virally propose de les classer en programmes directifs et opérationnels ainsi que programmes généraux et d'exécution. Concernant le premier couplé, le programme directif vise à planifier l'activité et se limite à établir les objectifs et fins et à énumérer les thématiques à être traitées. A l'opposé, le programme opérationnel met en relief les pratiques et les moyens pour en atteindre les objectifs. Dans le second couplé, le programme général donne le cadre pour le développement des actions et les programmes d'exécution viennent l'intégrer en vue de sa mise en œuvre. *Ibid*, p. 537-539.

⁵⁶ Ces décennies pour le développement ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à partir des années 1960 : A/RES/1710 (XVI) ; A/RES/2626 (XXV) ; A/RES/35/56 et A/RES/45/199.

⁵⁷ V. pour un historique des décennies des Nations Unies pour le développement : P. JACKSON, « Un historique des Objectifs du Millénaire pour le développement : Quatre décennies d'efforts des Nations Unies pour le développement », disponible sur <https://www.un.org/fr/chronicle/article/un-historique-des-objectifs-du-millenaire-pour-le-developpement-quatre-decennies-defforts-des>

⁵⁸ *Déclaration du Millénaire*, A/RES/55/L.2, 8 septembre 2000.

⁵⁹ S. TREILLET, « L'arrière-plan théorique des objectifs du millénaire pour le développement : une occultation de la dynamique du développement ? », *Mondes en développement*, 2016, n° 174, p. 33-48.

⁶⁰ Par exemple, la réduction de la pauvreté a pu être observée à l'échelle mondiale, mais elle est due notamment au développement de la Chine puis de l'Inde. P. HUGON, « Du bilan mitigé des objectifs du millénaire pour le développement aux difficultés de mise en œuvre des objectifs du développement durable », *Mondes en développement*, 2016, n° 174, p. 15-32, p. 18-20.

un éclairage contextualisé de la problématique de développement, mais uniquement des indices de la problématique. En effet, l'évaluation qualitative servant à en mesurer les progrès est confrontée à une série de limites propres au choix des indicateurs et au système de valeurs qui les constitue⁶¹.

Alain Supiot rappelle que les énoncés chiffrés « échappent à la réflexivité du langage, acquérant ainsi une puissance dogmatique particulière »⁶² en affaiblissant par conséquent la possibilité d'appréhender véritablement les réalités sociales. La gouvernance par les nombres correspond à une mutation, non seulement du management des entreprises et des administrations, mais du principe du gouvernement par et dans la loi tel qu'il s'est construit dans le monde occidental. La quantification « permet d'espérer un nouveau type de *rule of law* fondé non plus sur des dogmes mais sur des réalités observées s'imposant à toute l'humanité » et dès lors, de « calculer des règles applicables à toute l'humanité »⁶³. Cette espérance contient aussi « les prémisses de la conception du droit qui préside à la globalisation : déréglementation du commerce et déracinement des cultures juridiques régionales et nationales au profit d'un droit uniforme »⁶⁴. Il faut dès lors, pour que les objectifs communs contribuent à un *Jus commune* universalisable, que les mensurations quantitatives soient articulées et intégrées aux analyses qualitatives et prennent en compte la diversité de représentations que peuvent avoir les objectifs communs dans la pratique.

Quoi qu'il en soit, les OMD ont eu le mérite de lancer un « récit mobilisateur »⁶⁵, ayant convaincu la communauté internationale que des objectifs communs et chiffrés avaient abouti à des résultats importants, la conduisant à l'élaboration des Objectifs du développement durable (ODD). Ces derniers succèdent aux OMD et s'inscrivent dans un nouveau mouvement où les impératifs environnementaux imposent que « les objectifs pour les autres deviennent des objectifs pour tous »⁶⁶. En effet, le passage des OMD aux ODD témoigne aussi d'un changement de la polarité Nord/Sud du monde pour intégrer une perspective plus complexe des relations internationales et par conséquent des objectifs communs. Ils attestent dès lors « qu'il est possible de gérer des biens communs, de trouver un compromis pour définir des objectifs et construire un avenir commun partagé »⁶⁷.

B.- La complexification des objectifs communs

Si les OMD s'inscrivaient dans la logique de la coopération interétatique en vue d'engager un effort pour produire des intérêts communs, on assiste à une réorientation de cette perspective avec la prolifération d'objectifs communs qui se tournent vers la coordination de normes, institutions, actions visant à réduire voire à éviter les risques⁶⁸. Dans une logique d'anticipation plutôt que de réparation des déséquilibres du passé, la communauté internationale vise à une nouvelle dynamique multi-acteurs et multi-échelles.

C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté en 2015 les 17 ODD qui intègrent le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁹. Ces objectifs

⁶¹ *Ibid.*, p. 17-20.

⁶² A. SUPIOT, *La gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Paris, Fayard, 2015, p. 141.

⁶³ *Ibid.*, 152-153.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ F. EGIL, « Les objectifs du développement durable, nouveau 'palais de cristal' », *Politique africaine*, 2015, n° 140, p. 99-120.

⁶⁶ P. HUGON, « Du bilan mitigé des objectifs du millénaire pour le développement aux difficultés de mise en œuvre des objectifs du développement durable », préc., p. 16.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 23.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 24.

⁶⁹ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, 25 octobre 2015.

sont précisés en 169 cibles. Dans le paragraphe 18 de la résolution de l'Assemblée générale on lit que « Jamais encore les dirigeants du monde ne s'étaient engagés à mettre en œuvre collectivement un programme d'action aussi vaste et universel. Nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable et de nous consacrer collectivement à la recherche d'un développement véritablement mondial et d'une coopération 'gagnant-gagnant' dont tous les pays et toutes les régions du monde pourront retirer des avantages considérables ». Même si les ODD complètent le travail des OMD et expriment un fort engagement au regard de la réduction de la pauvreté, ils sont notamment axés sur la question environnementale qui concerne toutes les régions de la planète indépendamment de conflits de valeur sur d'autres questions globales.

Concernant leur nature, les ODD sont conçus comme des objectifs de moyen et non de résultat comme l'étaient les OMD, ce qui constitue une rupture fondamentale avec l'esprit de ces derniers⁷⁰. En attachant une grande importance à la mise en œuvre des objectifs, les ODD avancent vers une coopération complexe dans laquelle l'interdépendance entre les échelles de gouvernance devient le fil conducteur. En ce sens, les problématiques du Nord et du Sud se rapprochent et les lignes qui les divisaient avec les OMD sont maintenant brouillées.

Les ODD s'inscrivent également dans le cadre des stratégies adoptées au sein des conférences mondiales relatives à l'environnement. Alors que depuis le Sommet de Rio de 1992 l'orientation d'un développement durable est devenue incontestable, il n'était pas possible de mesurer les avancées de l'Agenda 21 et aucun bilan formel ne pouvait être établi à partir de ce plan d'action. Les ODD visent donc à combler cette lacune – non sans difficulté – et à proposer des bilans systématiques et suivis afin d'avoir une vision effective des réalisations des différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre. Dès lors, les ODD ont non seulement une approche *top down*, mais aussi *bottom up* qui incite l'engagement de différents acteurs. Ils préconisent que c'est dans « l'esprit de solidarité mondiale » qu'un partenariat entre tous les acteurs, publics et privés, étatiques et non-étatiques est envisagé.

En effet, cette complexification des objectifs communs qu'expriment les ODD implique qu'ils ne peuvent être atteints que grâce aux efforts d'une coalition d'acteurs : Etats, entreprises, société civile, centres de recherches. Si la démocratie est citée, l'accent est mis sur la promotion d'institutions « efficaces, responsables et ouvertes » (objectif 16), et l'Etat considéré comme une « partie prenante » dans le processus d'un partenariat mondial pour la réalisation des ODD. Celle-ci exige également que les niveaux régionaux et nationaux se saisissent de ces objectifs communs, l'une de leurs fonctions étant indéniablement celle de créer des normes contraignantes (et non-contrainantes) au sein des Etats en fonction de leurs spécificités.

Les objectifs communs qui ressortent des grands régimes environnementaux de la biodiversité et du climat s'inscrivent dans ce même mouvement. La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été enrichie de plans stratégiques dans le cadre des décisions des Conférences des parties (COP) ayant pour but la conservation de la biodiversité. C'est ainsi que le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi ont été adoptés⁷¹, visant à établir un cadre d'action échelonné sur dix ans pour tous les pays et les parties prenantes engagés à préserver la biodiversité et en accroître les avantages pour les peuples. Ce plan fixe 5 buts stratégiques et 20 objectifs à atteindre, dont certains chiffrés. Le bilan est mitigé et la plupart des objectifs n'ont pas été atteints, notamment car ils n'ont pas été incorporés dans les droits nationaux ou car leur intégration est insuffisante eu égard aux objectifs communs fixés. Un nouveau texte visant à atteindre les objectifs à l'horizon 2050 devra être adopté par la COP 15 pour succéder à ce plan. L'avant projet semble cohérent avec

⁷⁰ T. VOITURIEZ, « À quoi servent les objectifs de développement durable ? », *Working Papers* n°13/13, Iddri, 2013, p. 10.

⁷¹ *Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, Décision adoptée par la COP à la CDB à sa 10^{ème} réunion X/2, UNEP/CBD/COP/DEC/X/2, 27 octobre 2010.

les ambitions relatives aux objectifs et cibles prévus⁷². Ces derniers établissent des mécanismes de responsabilité et de contrôle ainsi que l'intégration des différentes parties prenantes pour garantir le niveau le plus élevé de conservation de la biodiversité. La question de l'intégration de ces objectifs sur le plan national est néanmoins indispensable pour leur effectivité. Afin de remédier à cette « désarticulation entre les objectifs mondiaux et les mesures nationales »⁷³, le modèle des objectifs communs dans le régime climat pourrait servir d'inspiration.

La forme juridique de l'Accord de Paris visait à répondre au besoin d'adopter un nouveau cadre pour la question climatique au-delà de 2020. Il s'agit d'un traité mais à forme composite : un traité imposant aux Etats de mettre en œuvre des objectifs communs. Il fixe donc les grands objectifs et est accompagné d'une décision de la COP qui définit les objectifs chiffrés⁷⁴. En effet, l'Accord de Paris adopté en 2015 renforce la lutte contre les changements climatiques et incite à la négociation dans le cadre des Conférences des parties (COP) des moyens d'atténuation en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). L'objectif général établi par cet accord est celui de diminuer les émissions à un tel niveau que la température mondiale moyenne n'augmente pas de plus de 2°C, voire 1,5°C, par rapport aux niveaux préindustriels et à l'horizon de 2100. Les Parties devront soumettre à la COP leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) ainsi que leurs stratégies et les adapter en fonction de l'évolution de la mise en œuvre de ces objectifs communs d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques⁷⁵.

Ainsi, les objectifs communs et les moyens de les mettre en œuvre occupent une place primordiale en tant qu'instruments juridiques favorisant la délimitation du commun. Bien évidemment la nature juridique des instruments qui les établissent peut se présenter soit comme un frein soit comme une incitation à leur réalisation. En vue de la mise en œuvre d'objectifs communs, qui se précisent, se différencient en fonction des particularités, se mesurent, il paraît même que la flexibilité des engagements est nécessaire pour pouvoir les adapter en fonction des évolutions conjecturales. Communs, ces objectifs satisfont par définition les préférences de toutes les parties, tandis que les cibles qui les déclinent au niveau national ouvrent un espace d'expression des préférences souveraines et singulières. Alors que l'espace de façonnement des objectifs est global et commun, leur espace politique et de mise en œuvre demeure l'espace national.

Les deux exemples d'outils juridiques choisis montrent que la communauté internationale s'est dotée de moyens très divers pour faire du commun, s'adaptant notamment au contexte des relations internationales et des évolutions du droit international. Ils vont d'un socle commun irréductible qu'expriment le *jus cogens* et les obligations *erga omnes*, aux objectifs communs qui marquent un assouplissement formel en vue d'atteindre certains résultats, redessinant la portée des obligations internationales. Cette tendance actuelle du droit international de faire face aux enjeux globaux par le biais d'objectifs communs et en accordant aux Etats une flexibilité quant à leur mise en œuvre, ouvre la voie aux outils d'articulation du

⁷² A. RANKOVIC et al., « Une bonne base de travail en devenir. Comment aborder l'avant-projet zéro du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 », *Iddri, Policy Brief*, n°01/20, 2020.

⁷³ M. WEMAERE, S. MALJEAN-DUBOIS, A. RANKOVIC, Y. LAURANS, « Les options juridiques pour l'accord international sur la biodiversité en 2020 : une première exploration », *DECRYPTAGE*, n° 12, 2018.

⁷⁴ V. dans cet ouvrage les contributions de L. D'AMBROSIO, M. TORRE-SCHAUB, « Le régime juridique du climat : essai de recomposition d'un fragment de Jus commune universel » et de S. MALJEAN-DUBOIS, M. ROTA, J.-M. SERVAIS, « Outils juridiques d'articulation entre le commun et le particulier ».

⁷⁵ D'ailleurs, « Le rapport au temps du droit du climat est également particulier. Le droit doit ici peut-être réinventer la sacro-sainte sécurité juridique, pour trouver le bon équilibre entre une nécessaire stabilité et une non moins nécessaire évolutivité. Il lui faut en effet évoluer au gré de l'évolution elle-même des connaissances scientifiques, des connaissances techniques et des mentalités. », M. HAUTEROT-BOUTONNET, S. MALJEAN-DUBOIS, « Introduction », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2017, pp. 10-11.

commun et du particulier.